

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2021-114A

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES AUTO-CARAVANES, DES VÉHICULES AMÉNAGÉS, ET DE TOUT VÉHICULE DE GABARIT PARTICULIER SEMBLABLE - AIRES DE STATIONNEMENT DE LA PARÉE DU JONC ET DE LA DAVIÈRE ET CHEMIN DU PETIT SOCHARD

Saint-Jean-de-Monts

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article R 225 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 632-1 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant qu'il existe sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Monts plusieurs aires aménagées ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement de ces véhicules afin d'éviter tout regroupement sur des aires non aménagées, pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, compte tenu de la forte fréquentation en période estivale des plages de la Parée du Jonc, de la Davière et du Petit Sochard ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, de 21 heures à 9 heures, le stationnement nocturne des auto-caravanes, des véhicules aménagés et tout véhicule de gabarit particulier semblable est strictement interdit, quelle qu'en soit la durée, aux endroits suivants :

- Aire de stationnement de la Parée du Jonc ;
- Aire de stationnement de la Davière ;
- Chemin du Petit Sochard, dans sa partie comprise entre le chemin de la Rive et l'hippodrome.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le chef de la police municipale et le responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 15 juin 2021

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER

Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant la Tribunal administratif de Nantes.

*Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 16 JUIN 2021
et de la publication / affichage le 17 JUIN 2021*